



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 35.2023 - édition du 10/02/2023**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**N° 2023 - 102**

### **ARRÊTÉ**

**restreignant la liberté d'aller et venir des supporters du club de football du Paris Saint-Germain dans la commune de Nice à l'occasion de la rencontre de football de championnat de Ligue 1 le samedi 11 février 2023 opposant l'AS Monaco au Paris Saint-Germain**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

**Vu** le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 24 avril 2019 nommant Monsieur Bernard GONZALEZ Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe de l'OGC Nice et celle du Paris Saint-Germain qu'à l'occasion des déplacements de leurs supporters respectifs ;

**Considérant** que l'équipe de l'AS Monaco rencontrera l'équipe du Paris Saint-Germain le samedi 11 février 2023 à 17h00 au stade Louis II de Monaco dans le cadre de la 23ème journée du championnat de France de Football de Ligue 1 ;

**Considérant** que le risque de trouble grave à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters en raison de leur forte implication dans les différents dispositifs d'ordre public mis en place le samedi 11 février 2023 dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Considérant** par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

**Considérant** le fort antagonisme entre les supporters niçois et parisiens lié aux incidents des actions contre ces derniers sont toujours envisageables, il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Paris Saint Germain ;

Sur proposition de Monsieur le sous-Préfet, directeur de cabinet ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le samedi 11 février 2023, de 10 heures à 0 heure, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris Saint-Germain ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique au sein du périmètre suivant :

- promenade des Anglais du quai des États-Unis jusqu'à l'avenue de Verdun ;
- avenue de Verdun ;
- place Masséna ;
- avenue Jean Médecin ;
- boulevard Jean-Jaurès ;
- place Garibaldi ;
- rue Cassini ;
- quai des Docks ;
- quai des Papacino ;
- quai de la Douane ;
- quai Lunel ;
- place Guynemer ;
- quai des États-Unis.

Ces lieux sont inclus dans le périmètre décrit.

**Article 2** – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1<sup>er</sup>, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 3** : Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

**Article 4**– Le Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, dont copie sera adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, aux deux Présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nice, le **07 FEV. 2023**

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4594



**Benoit HUBER**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

N°2023 - 107

## **ARRÊTÉ**

**portant sur les modalités de déplacement au stade Louis II à Monaco pour les supporters du Paris Saint-Germain à l'occasion du match de football du samedi 11 février 2023 opposant l'AS Monaco au Paris Saint-Germain**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

**Vu** le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 24 avril 2019 nommant Monsieur Bernard GONZALEZ Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** en particulier le contentieux violent et récurrent existant entre les ultras niçois et leurs homologues parisiens ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de réglementer et d'encadrer le déplacement des supporters du Paris Saint-Germain traversant le département des Alpes-Maritimes afin de se rendre au stade Louis II à Monaco ;

**Considérant** que l'équipe de l'AS Monaco rencontrera l'équipe du Paris Saint-Germain le samedi 11 février 2023 à 17h00 au stade Louis II à Monaco dans le cadre de la 23ème journée du championnat de France de football de Ligue 1 ;

**Considérant** dès lors qu'il convient d'encadrer depuis le péage du Capitou dans le Var les supporters du club du Paris Saint-Germain autorisés à se rendre aux abords et dans le stade Louis II à Monaco ;

**Considérant** les risques avérés de troubles à l'ordre public liés au déplacement de supporters ultras ajacciens qui circuleraient en bus ;

Sur proposition de Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1** – Le samedi 11 février 2023, les personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris Saint-Germain ou se comportant comme tel, pourront accéder au stade Louis II à Monaco, à condition d'arriver dans le cadre d'un déplacement organisé, acheminés par bus, sous escorte de la gendarmerie nationale :

- les bus sont attendus au péage du Capitou dans le Var à 14 heures ;
- à l'issue de la rencontre, une prise en charge des supporters du Paris Saint-Germain se déplaçant en bus s'effectuera selon les mêmes modalités qu'à l'aller par les forces de l'ordre jusqu'au péage du Capitou dans le Var.

**Article 2** – Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

**Article 3** – Le Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, dont copie sera adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, aux deux Présidents de club.

Fait à Nice, le 09 FEV. 2023

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
CAB 4



**Benoît HUBER**

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	2
Securite publique.....	2
AP 2023.102 interdict. paraitre supporters PSG 11.02.2023.....	2
AP 2023.107 modal.deplacemt supporters PSG 11.02.2023.....	5

## Index Alphabétique

AP 2023.102 interdict. paraitre supporters PSG 11.02.2023.....	2
AP 2023.107 modal.deplacemt supporters PSG 11.02.2023.....	5
Direction des Securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2